

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 71.
N^o 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO NOVEMA 1922.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1922	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
30 août.....	Arrêté interministériel fixant les grades et les soldes du personnel de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie. 291
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
31 octobre.....	Décision instituant un Conseil d'enquête pour examiner les faits reprochés à M. Alexandre Drollet, Interprète principal de 1 ^{re} classe..... 292
31 octobre.....	Arrêté modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti..... 292
6 novembre..	Décision instituant un Conseil d'enquête à l'effet d'examiner les faits reprochés à l'Agent de police Papaura a Utai..... 293
7 novembre..	Décision désignant M. Hayem pour représenter l'Administration au Conseil du Contentieux administratif dans l'affaire Paquier contre Service Local..... 293
7 novembre..	Décision portant modification de la décision n ^o 418, du 31 octobre 1922, instituant un Conseil d'enquête pour examiner les faits reprochés à M. Drollet (Alexandre), Interprète principal de 1 ^{re} classe..... 293
7 novembre..	Arrêté complétant l'art. 5 de l'arrêté du 21 juillet 1922, réglementant le fonctionnement et la police des établissements cinématographiques aux Iles-Sous-le-Vent..... 293
8 novembre..	Décision désignant les Membres devant faire partie de la Commission de classement du personnel de la Trésorerie..... 294
8 novembre..	Décision nommant M. Léopold-Léger, Juge au Tribunal Supérieur, pour aller juger diverses affaires-aux Iles-Sous-le-Vent..... 294
9 novembre..	Arrêté autorisant le remboursement de la somme de 33 fr. 10 au profit de M. Pia, colon à Raiatea..... 294
9 novembre..	Arrêté autorisant la création et le fonctionnement du "Cercle de l'Alliance Française" des Iles-Sous-le-Vent, dans la ville d'Uturoa, Raiatea..... 295
10 novembre..	Arrêté relatif à la libération du 1 ^{er} échelon de la classe 1922... 295
10 novembre..	Arrêté relatif à l'incorporation du 2 ^o échelon de la classe 1922.. 296
10 novembre..	Arrêté interdisant pendant 10 années le séjour dans le territoire d'Avatoru (Rangiroa-Tuamotu) au sieur Ipu a Paiea..... 296
	<i>Erratum</i> à l'arrêté du 20 octobre 1922, portant augmentation de l'encaisse des Agents spéciaux et modifiant le tarif des indemnités de responsabilité, paru au J. O. du 1 ^{er} novembre 1922..... 296
	Extraits..... 296
AVIS OFFICIELS	
Service des Contributions. — Avis.....	297

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Programme de la Fête Nationale du 11 novembre 1922.....	297
Société des Etudes Océaniques. — Convocation à la séance plénière du 4 décembre 1922.....	298
Création du "Cercle de l'Alliance française" aux Iles-Sous-le-Vent.....	298
Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'octobre 1922.....	298
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 octobre 1922.....	299
Observations météorologiques du mois de septembre 1922.....	302
Annonces judiciaires.....	300
— commerciales et avis divers.....	301

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ interministériel fixant les grades et les soldes du personnel de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 août 1922.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 6 août 1921, sur l'organisation du personnel dans les Trésoreries coloniales, et notamment l'art. 3 ;

Vu les arrêtés interministériels du 9 avril 1922, portant classement dans le personnel des Trésoreries coloniales des Agents métropolitains des Trésoreries générales, des Recettes des finances et des perceptions et des Agents du personnel organisé de la Trésorerie d'Algérie, et fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le personnel de la Trésorerie des Etablissements

français d'Océanie comprend 5 Agents, se répartissant comme suit :

1 Payeur et 4 Commis principaux ou Commis.

Art. 2. — Les soldes de grade afférentes à la hiérarchie prévue par l'art. 2 du décret du 6 août 1921 sont fixées comme suit :

Payeur de 1 ^{re} classe.....	43.000 fr.
Payeur de 2 ^{me} classe.....	42.000 fr.
Payeur de 3 ^{me} classe.....	41.000 fr.
Commis principaux hors classe.....	40.500 fr.
Commis principaux de 1 ^{re} classe.....	40.000 fr.
Commis principaux de 2 ^{me} classe.....	9.000 fr.
Commis principaux de 3 ^{me} classe.....	8.000 fr.
Commis principaux de 4 ^{me} classe.....	7.000 fr.
Commis de 1 ^{re} classe.....	6.000 fr.
Commis de 2 ^{me} classe.....	5.500 fr.
Commis de 3 ^{me} classe.....	5.000 fr.
Commis de 4 ^{me} classe.....	4.500 fr.

Art. 3. — Les indemnités de fonctions prévues par l'art. 9 du décret du 6 août 1921 sont fixées comme suit :

Fondé de pouvoir.....	3.000 fr.
Chef de comptabilité.....	1.800 fr.
Caissier.....	1.500 fr.

Fait à Paris, le 30 août 1922.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION instituant un Conseil d'enquête pour examiner les faits reprochés à M. Alexandre Drollet, Interprète principal de 1^{re} classe.

(Du 31 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5, du 25 février 1909, sur la constitution et la procédure des Conseils d'enquête aux colonies ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, établissant un régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 23 décembre 1920, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1922, réorganisant le cadre des Interprètes ;

Vu la décision n° 226, du 26 mai 1922, nommant M. de Haas, Substitut du Procureur de la République, pour remplir provisoirement les fonctions de Juge de paix à compétence étendue aux Iles Gambier et aux Iles Australes et détachant M. Drollet (Alexandre), Interprète principal de 1^{re} classe, auprès de ce Magistrat ;

Sur le rapport de M. de Haas, Magistrat, Chef de mission dans les Iles Australes, et l'avis émis par le Chef du Service Judiciaire en son rapport n° 58 du 27 octobre 1922,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un Conseil d'enquête, composé de :

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, *Président* ;
Léopold-Léger, Juge au Tribunal Supérieur ;
Gallien, Commis principal du cadre local des Secrétariats Généraux,

est institué pour examiner les faits reprochés à l'Interprète prin-

cipal de 1^{re} classe Drollet (Alexandre), entendre ses explications et répondre aux questions suivantes :

1^o les faits reprochés à l'Interprète principal Drollet (Alexandre) sont-ils de nature à entraîner une sanction disciplinaire ?

2^o dans l'affirmative, quelle est la sanction à prononcer contre lui : la révocation ? la rétrogradation ? la suspension de fonctions avec retenue de solde ?

Art. 2. — Le Conseil d'enquête se réunira sur la convocation de son Président, dans une des salles du Palais de Justice.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1922.

RIVET.

ARRÊTÉ modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti.

(Du 31 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés des 16 juin 1917 et 11 février 1919, concernant les taxes à percevoir sur les radiotélégrammes ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1922, modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti ;

Vu la circulaire n° 13, prescrivant de porter à 2,20 le coefficient 2 appliqué aux taxes télégraphiques internationales ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 16 mai 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nouveau tarif des radiotélégrammes expédiés de Tahiti se composera des taxes télégraphiques et radiotélégraphiques établies par les arrêtés en vigueur, taxes qui seront multipliées :

« 1^o Par le coefficient 1,8 pour les radiotélégrammes à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie ;

« 2^o Par le coefficient 2,20 pour les radiotélégrammes à destination de tous les autres pays. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1922 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

SOLARI.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,

MOUGEOT.

DÉCISION instituant un Conseil d'enquête à l'effet d'examiner les faits reprochés à l'Agent de police Papaura a Utai.

(Du 6 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le cadre du personnel de la Police locale;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, établissant un régime disciplinaire commun à tous les cadres;

Vu la décision n° 377, du 4 octobre 1922, suspendant provisoirement de ses fonctions d'Agent de police, Papaura a Utai, inculpé de vol;

Vu le rapport n° 60, en date du 31 octobre 1922, du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un Conseil d'enquête, composé de :

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, *Président*;

Collombat, Gendarme, *membre*;

Rayapin, Commis principal auxiliaire, *rapporteur*,

est institué à l'effet d'examiner les faits reprochés à l'Agent de police Papaura a Utai, entendre ses explications et répondre aux questions suivantes :

1° les faits reprochés à l'Agent de police Papaura a Utai sont-ils de nature à entraîner une sanction disciplinaire ?

2° Dans l'affirmative, quelle est la sanction à prononcer contre lui : la révocation ? la rétrogradation ?

Art. 2. — Le Conseil d'enquête se réunira sur la convocation de son Président, dans une des salles du Palais de Justice.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1922.

RIVET.

DÉCISION désignant M. Hayem pour représenter l'Administration au Conseil du Contentieux administratif dans l'affaire Paquier contre Service Local.

(Du 7 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 6 novembre 1912, modifiant la composition de cette assemblée pour les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la requête introductive d'instance en Conseil du Contentieux administratif présentée, en date du 16 octobre 1922, par M. A. Paquier contre le Service Local de la Colonie, tendant au paiement d'une somme de 4.500 francs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, est chargé de représenter l'Administration en Conseil du Conten-

tieux administratif dans la demande en paiement de la somme de quatre mille cinq cents francs, présentée par M. A. Paquier contre le Service Local de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1922.

RIVET.

DÉCISION portant modification de la décision n° 418, du 31 octobre 1922, instituant un Conseil d'enquête pour examiner les faits reprochés à M. Drollet (Alexandre), Interprète principal de 1^{re} classe.

(Du 7 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision n° 418, en date du 31 octobre 1922, instituant un Conseil d'enquête;

Vu l'empêchement de M. Léopold-Léger, désigné comme membre du dit Conseil,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition du Conseil d'enquête prévue à l'art. 1^{er} de la décision du 31 octobre sus visée, est modifiée ainsi qu'il suit :

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, *Président*;

Maubernard, Vérificateur des Douanes, *membre*;

Gallien, Commis principal du cadre local des Secrétariats Généraux, *rapporteur*.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1922.

RIVET.

ARRÊTÉ complétant l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 1922, réglementant le fonctionnement et la police des établissements cinématographiques aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 7 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1922, réglementant le fonctionnement et la police des établissements cinématographiques aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu la lettre n° 266, de M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, signalant qu'il y avait lieu de compléter l'article 5 du dit arrêté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 1922 est complété comme suit :

« Toutefois les films déjà censurés à Papeete peuvent être représentés sans passer par le Comité de censure des Iles-Sous-le-Vent, sous réserve, pour l'entrepreneur, de justifier, par une attes-

tation écrite émanant de la censure du chef-lieu, que les dits films ont déjà été censurés à Papeete. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,
COLLOMBET.

DÉCISION désignant les Membres devant faire partie de la Commission de classement du personnel de la Trésorerie.

(Du 8 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 6 août 1921, relatif à l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1921, promulguant le décret susvisé dans la Colonie,

• DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission de classement du personnel de la Trésorerie, prévue à l'article 22 du décret du 6 août 1921, est constituée comme suit :

MM. Solari, Secrétaire Général, *Président* ;

Charlier, Trésorier-Payeur ;

Sidoine, Chef du Bureau des finances ;

Rascalon, Fondé de pouvoirs ;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *secrétaire*.

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

DÉCISION nommant M. Léopold-Léger, Juge au Tribunal Supérieur, pour aller juger diverses affaires aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 8 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 1880, portant réorgani-

sation du Service Judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Léopold-Léger, Juge au Tribunal Supérieur, est nommé Juge de paix à compétence étendue aux Iles-Sous-le-Vent, pour l'instruction et le jugement de diverses affaires dont M. l'Administrateur Collombet ne peut connaître.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

A. PAUL.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement de la somme de 33 fr. 10 au profit de Monsieur Pia, colon à Raiatea.

(Du 9 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté fondamental de l'impôt sur la propriété bâtie, en date du 23 décembre 1904 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la réclamation présentée par M. Pia, tendant à obtenir le remboursement de la somme de 33 fr. 10 qu'il a payée le 24 septembre 1922 sur une imposition indûment faite en 1922, suivant la justification qui résulte des pièces versées au dossier de l'affaire ;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions et vu l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le remboursement de la somme de trente-trois francs dix centimes au profit de M. Pia, se décomposant comme suit :

Impôt sur la propriété bâtie (année 1922).	33 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>33^f 10</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement du "Cercle de l'Alliance Française" des Iles-Sous-le-Vent, dans la ville d'Uturoa (Raia-tea).

(Du 9 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 60 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande formulée par les Membres du "Cercle de l'Alliance Française" des Iles-Sous-le-Vent, tendant à l'approbation des statuts du Cercle par le Chef de la Colonie;

Vu l'avis favorable du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont autorisés la création et le fonctionnement du "Cercle de l'Alliance Française" dans la ville d'Uturoa (Raia-tea), Iles-Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

L'Administrateur
des Iles-Sous-le-Vent,
COLLOMBET.

Cercle de l'Alliance Française des Iles-sous-le-Vent.

STATUTS

1.— Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association ayant pour but de développer ou de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres.

2.— Cette Société prend le nom de "Cercle d'Alliance Française des Iles-Sous-le-Vent". Elle a son siège social à Uturoa (Raia-tea). Elle comprend des membres actifs et des membres honoraires.

3.— Pour en faire partie, soit comme membre actif, soit comme membre honoraire, il faut être Français ou sujet Français, ou appartenir à l'une des nations amies ou alliées de la France; n'avoir aucun antécédent judiciaire et présenter les garanties de moralité nécessaires.

4.— Le Cercle sera dirigé par un Bureau composé de: 1) Un Président; 2) un Vice-Président; 3) un Secrétaire; 4) un Trésorier; assistés de 10 membres et d'un délégué pour Tahaa, Huahine et Bora-Bora.

5.— Le bureau aura pour fonctions de statuer sur les demandes d'admission au Cercle, sous réserve de ratification par l'Assem-

blée générale, et d'administrer le Cercle au mieux de l'intérêt de tous ses membres.

6.— La mise d'entrée est fixée à

Membres honoraires :

Membres actifs Européens ou assimilés: 30 fr.

Membres actifs Indigènes..... 5 fr.

Cotisations mensuelles :

Membres honoraires :

Membres actifs Européens ou assimilés..... 5 fr.

Membres actifs Indigènes..... 2 50

7.— Toute discussion politique et religieuse est formellement interdite au sein de la Société.

8.— Tout sociétaire qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la dignité du Cercle, sera déféré à un Conseil d'enquête composé des membres du Bureau. Son exclusion, temporaire ou définitive pourra être prononcée.

9.— L'Assemblée générale se réunira chaque fois que le Bureau le jugera nécessaire.

10.— En cas de dissolution, l'actif de la Société sera versé à la Léproserie d'Orofara.

ARRÊTÉ relatif à la libération du premier échelon de la classe 1922.

(Du 10 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application dans les colonies de la loi du 21 mars 1905;

Vu le câblegramme n° 181, du 11 octobre 1921, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, transmettant les Instructions ministérielles fixant à 6 mois le temps de présence sous les drapeaux des recrues du contingent local;

Vu l'arrêté local n° 209, du 11 mai 1922, relatif à l'incorporation du 1^{er} contingent de la classe 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les jeunes gens composant le premier échelon de la classe 1922, incorporés le 26 mai, seront renvoyés dans leurs foyers le 18 novembre 1922.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 10 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Lieutenant Commandant le
Détachement d'Infanterie coloniale,
A -H. DEMAY.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES CONTRIBUTIONS****Avis concernant les négociants et patentés.**

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1923.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faau raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa' tu ite 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae' nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1923, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 12 au 23 décembre 1922, inclusivement.

PARTIE NON OFFICIELLE**NOUVELLES ET INFORMATIONS**

FÊTE NATIONALE DE LA VICTOIRE ET DE LA PAIX

ANNIVERSAIRE DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE**PROGRAMME****de la journée du 11 novembre 1922.**

Arearea rahi no te Upooliaraa te mau Hau amui e te Hau raa te Aro raa rahi.

Oro'a matahiti no te Faaearaa te Aroraa no te 11 novema.

Te huru o te ohipa — 11 novema 1922.

Pavoisement de la Ville.

Faanauna raa i te Oire i te reva.

A l'occasion de la Fête de la Victoire et de la Paix les édifices publics seront pavoisés.

No te Oroa faahanahana raa na te Upoo tia raa e te Hau raa te aro raa e faa mauna hia te mau fare o te Hau.

MATINÉE

Hora poipoi.

A 8 heures. — Place du Gouvernement.

I te hora 8 i te mahora o te Hau.

Salut au drapeau.

Faahanahana raa i te reva.

Allocution du Gouverneur.

Orero raa na te Tavana Rahi.

Fanfare.

Faa tai raa upaupa.

A 8 heures 30. — Place de la Mutualité.

I te hora 8 e te afa. — Mahora o te Mutualité.

Hommage solennel aux soldats de la Grande Guerre.

Faahanahana raa i te mau faehau o te aro raa rahi.

Le cortège se formera après le Salut au Drapeau et se rendra au Monument commémoratif (Place de la Mutualité).

Ia hope te faahanahana raa i te reva, e haere anae te taata'toa i te ofai tapao no te haamananao raa'tu (Mahora no te Mutualité).

Hymne national.

Pehe faahanahana raa no te Hau Farani.

Allocution du Gouverneur.

Orero raa a te Tavana Rahi.

Appel des Poilus morts pour la France.

Pii raa i te ioa o te mau faehau o tei pohe i Farani.

Fanfare.

Faatai raa upaupa.

APRÈS-MIDI

Hora ahiahi.

A 15 heures. — Hippodrome de la Fautaua.

I te hora 3 i te ahiahi i te tahua faatitiaua raa i Fautaua.

Courses de chevaux.

Faatitiaua raa puaahorofenua.

Entrée gratuite.

Faa ô noa hia te taa'toa mai te taimé ore.

SOIRÉE

A 21 heures. — Au "Palais-Théâtre".

I te pô, i te hora 9 i te Aorai Teata.

Grand bal ouvert.

Ori raa rahi na te taata'toa.

Le Gouverneur,

RIVET.

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES OcéANIENNES

Messieurs les Membres de la Société des Etudes Océaniques sont invités à se réunir en séance plénière le *Lundi 4 décembre 1922*, à 5 heures 15, à la salle des Réunions, au Musée.

ORDRE DU JOUR :

Réception du Gouverneur et de nouveaux Membres;

Exposé de la gestion de l'année.

Elections complémentaires au Bureau de la Société: Trésorier, Secrétaire administratif, Conservateur du Musée, Bibliothécaire.

Le Président,

D^r L. SASPORTAS.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

UTUROA. — ILES-SOUS-LE-VENT

Création du "Cercle de l'Alliance Française".

Un groupe de notables français et étrangers de Raiatea-Tahaa s'est réuni, le 12 octobre, à la Fare-Hau d'Uturoa, sous la présidence de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à l'effet de procéder à la création d'un Cercle.

De nombreuses adhésions et des marques de sympathie venues de tous les districts de l'Archipel avaient été adressées au Comité d'organisation.

Après discussion des statuts, le Bureau suivant a été désigné par acclamations.

Président d'honneur : M. Collombet, Administrateur de l'Archipel;

Président : M. Vinot, Directeur des Comptoirs Français de l'Océanie à Uturoa;

Vice-Président : M. Guillots, propriétaire-colon à Tumaraa;

Secrétaire : M. Brunet, Commis des Secrétariats Généraux;

Trésorier : M. Collona, Chef de poste de gendarmerie;

Membres du Comité : MM. le Pasteur Vernier, Pasteur des Iles-Sous-le-Vent; Docteur Kéruzoré, Médecin de l'Archipel; Huguet, Directeur de la Société Cotonnière à Uturoa; R. Hart, propriétaire-colon; Smith, propriétaire-colon à Faaroa; Heimau a Pani, Chef d'arrondissement à Uturoa; Teihotua, juge à Tahaa; Chong-Séou, Président de la Congrégation chinoise d'Uturoa; Cham Lap, Président du Cercle Kuo Min Tong à Uturoa.

Ce groupe, qui prend le titre de "Cercle de l'Alliance française" des Iles-Sous-le-Vent, se recrute exclusivement parmi les Français, les étrangers amis de la France, les sujets Français des Iles-Sous-le-Vent, dépourvus d'antécédents judiciaires et d'une moralité indiscutable.

Il a pour objet, à l'exclusion de toute question politique ou religieuse, de resserrer les liens d'amitié, de solidarité et de confiance entre ses membres, de conseiller et d'aider moralement les sujets Français, de créer une bibliothèque, etc.

La fête d'inauguration, qui promet d'être des plus brillantes et dont nous donnerons le compte-rendu, aura lieu à Uturoa le 11 novembre prochain, jour anniversaire de l'armistice.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'octobre 1922.

ENTRÉES

- 2 octobre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
- 3 octobre. — Cotre à voiles français *Tevaipihaanui*, de 15 ton.
- 6 octobre. — Cotre à voiles français *Apirimane*, de 12 ton.
- 6 octobre. — Goél. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 33 ton.
- 8 octobre. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.
- 8 octobre. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura*, de 8 ton.
- 8 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 10 octobre. — 3 m. goél. à voiles franç. *Raita*, de 294 tonneaux.
- 11 octobre. — Goél. à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.
- 11 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
- 13 octobre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
- 15 octobre. — Cotre à voiles français *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
- 17 octobre. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
- 17 octobre. — Goél. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 21 octobre. — Cotre à voiles français *Rotoava*, de 14 tonneaux.

22 octobre. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.
 23 octobre. — Goël. à mot. franç. *Suzanne*, de 24 tonneaux.
 24 octobre. — Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 24 octobre. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
 25 octobre. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 138 ton.
 27 octobre. — Goël. à mot. française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
 28 octobre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
 29 octobre. — Vapeur français *Ville de Tamatave*, de 2.375 ton.
 29 octobre. — Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 29 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Pastime*, de 20 tonneaux.
 29 octobre. — Goël. à moteur franç. *Heitiare*, de 42 tonneaux.
 29 octobre. — Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 ton.
 29 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Vaite*, de 106 tonneaux.

SORTIES

3 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 3 octobre. — Goël. à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
 5 octobre. — 3 m. goël. à moteur franç. *Kaao*, de 136 tonneaux.
 5 octobre. — Cotre à moteur franç. *Florina*, de 27 tonneaux.
 6 octobre. — Cotre à voiles français *Tevapihaanui*, de 15 ton.
 11 octobre. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 13 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Pro-Patria*, de 98 ton.
 13 octobre. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 ton.
 13 octobre. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 13 octobre. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura*, de 8 ton.
 14 octobre. — Goëlette à mot. franç. *Sparkes*, de 127 tonneaux.
 14 octobre. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 ton.
 18 octobre. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
 18 octobre. — Goël. à mot. française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
 18 octobre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
 20 octobre. — Cotre à voiles français *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
 20 octobre. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 21 octobre. — Goëlette à voiles franç. *Teohu*, de 36 ton.
 23 octobre. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.
 23 octobre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 25 octobre. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
 26 octobre. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 26 octobre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 30 octobre. — Cotre à voiles français *Rotoava*, de 14 tonneaux.
 30 octobre. — Goël. à voiles française *Toafa Haamia*, de 53 ton.
 31 octobre. — Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
 31 octobre. — Goëlette à voiles franç. *Temoua-Ahi*, de 48 ton.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 octobre 1922.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	4.376.373 ^f 30
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	778.000 »
Portefeuille et avances diverses.....	5.933.556 24
Administration centrale et correspondants.....	2.446.103 66
Comptes d'ordre et divers.....	3.804.918 85
	<u>14.338.952^f 05</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	6.531.040 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	4.571.223 05
Effets à payer.....	8.654 90
Comptes d'encaissement.....	214.501 20
Administration centrale et correspondants.....	924.049 98
Comptes d'ordre et divers.....	5.089.482 92
	<u>14.338.952^f 05</u>

Papeete, le 31 octobre 1922.

Le Directeur,
 R. GAUBERT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete séant au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire des dites audiences,

En un lot :

d'une parcelle de terre sise au district de Punaauia et connue sous le nom de —

"TAPAUTA".

L'adjudication aura lieu
 le Mardi cinq Décembre 1922,
 à 8 heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete en date du 6 septembre 1921, enregistré et signifié ;

Et aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Martial Sage, propriétaire, demeurant à Punaauia,

Ayant pour Défenseur M^e Marius BERTRAND, demeurant à Papeete, Quai de l'Uranie ;

En présence de :

- 1°) Madame Vahinehau a Tehuritaua, demeurant à Paee ;
- 2°) Monsieur Temehau a Tehuritaua, demeurant à Haapiti Moorea ;
- 3°) Monsieur Hoarai a Tehuritaua, demeurant à Punaauia ;
- 4°) Madame Veuve Tetuanui a Tehuritaua, demeurant à Punaauia ;
- 5°) Mademoiselle Navaerua a Tehuritaua, demeurant à Punaauia ;
- 6°) Monsieur Tauira a Tauauri, demeurant à Papenoo ;
- 7°) Monsieur Tetiavovero a Tuatau a Hopuu, demeurant à Punaauia, pris au nom et comme tuteur naturel et légal de son fils Viriamu Tuatau a Hopuu ;
- 8°) Mademoiselle Edith Agniéray, demeurant à Papeete-Taunoo ;

9°) Madame Uratua a Tetuanui, demeurant à Punaauia ;

10°) Monsieur Tauri a Tehuritaua, demeurant à Punaauia
 Ayant M^e Marius BERTRAND, pour Défenseur, demeurant à Papeete quai de l'Uranie ;

Et encore en présence de :

1°) Monsieur Uratua a Tuahu, subrogé-tuteur du mineur Viriamu a Hopuu, demeurant à Punaauia ;

2°) Monsieur Temarii a Tetuanui, tuteur des mineurs Inoarai a Tehuritaua, aux termes d'une délibération du Conseil de famille tenu à Papeete le 24 avril 1922 ;

3°) Monsieur Tunia a Faatauiria, subrogé-tuteur des mineurs Inoarai a Tehuritaua, aux termes d'une délibération du Conseil de famille tenu à Papeete le 24 avril 1922 ;

Ayant M^e Marius BERTRAND pour Défenseur, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie ;

Et encore en présence de :

Monsieur Georges Lagarde, demeurant à Papeete, pris au nom et comme administrateur des biens composant l'actif tant mobilier qu'immobilier des époux Azélie Agniéray et Hermann Allgoewer ;

Il sera, le mardi 5 décembre 1922, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, au Pa-

lais de Justice de Papeete, salle ordinaire des dites audiences, procédé à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de la parcelle de terre dont la désignation suit :

Désignation :

La parcelle de terre à vendre est sise au district de Punaania et se compose de la terre TAPAUTA ; sa superficie est d'environ quatre-vingt-deux ares, cinquante-six centiares ; il résulte de l'extrait du plan cadastral du district de Punaania que cette terre est bornée au Nord par les terres "Aipuu" et "Atimoe", où elle mesure environ cent sept mètres quatre-vingt-dix centimètres (107 m. 90) en lignes brisées ; au Sud par la terre "Tetaitapu" ; à l'Ouest par la terre "Tapatai" où elle mesure environ soixante et onze mètres (71 m.) ; à l'Est par la terre "Oroperu" où elle mesure environ soixante-dix-huit mètres cinquante centimètres (78 m. 50) en lignes brisées.

Elle comporte environ cinquante-neuf pieds de jeunes cocotiers dont la moitié commence à rapporter, vingt-six pieds de vieux cocotiers, vingt et un maiore et deux jeunes avocatiers âgés de quatre à cinq ans.

Cette terre est enclavée du côté de la mer par la terre "Tapatai" où elle mesure sur le terrain soixante-huit mètres vingt centimètres (68 m. 20) ; au Sud par la terre "Tetaitapu" où les mensurations sur le terrain sont de quatre-vingt-dix-huit mètres quatre-vingt-quinze centimètres (98 m. 95) ; à l'Est par la terre "Oroperu" où elle mesure sur le terrain soixante-dix-neuf mètres vingt centimètres (79 m. 20) ; au Nord par les terres "Aipu" et "Atimoe" où elle mesure sur le terrain cent trois mètres vingt centimètres (103 m. 20). Elle se trouve à environ cinquante-six mètres vingt centimètres (56 m. 20) de l'ancienne route de ceinture.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la délimitation exacte de cette propriété au cas où celle-ci n'aurait pas encore été délimitée par le Service du Cadastre, sans que l'indication des mesures ci-dessus puisse donner lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur pour excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur à aucune diminution de prix pour moindre mesure.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de :

Neuf Cents Francs.

Fait et rédigé à Papeete le 4 Novembre 1922, par le Défenseur poursuivant, soussigné.

MARIUS BERTRAND.

S'adresser pour les renseignements à M^e BERTRAND, Défenseur, et au Greffe du Tribunal de Papeete.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 12 Décembre 1922**, à huit heures, par devant le Tribunal de Première instance, séant en audience des criées, au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés dépendant de la succession WILLIAM-WALLACE BREDIN, dit WILLIAM HILLS,

À la requête, poursuite et diligence de Monsieur William-Varua-tofofanuimaterai Bredin, propriétaire, demeurant à Papeete, île Tahiti, agissant comme habile à se dire héritier de la succession de feu William-Francis Bredin, son père,

Ayant pour Défenseur, M^e L. SIGOGNE,

Contre :

- 1^o Madame Tetiaveroa a Tuua, épouse du sieur Tu a Atae, demeurant à Rarotonga, Archipel Cook (Océanie) ;
 - 2^o M. Tu a Atae, pris pour l'assistance et l'autorisation à donner à ladite dame son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Rarotonga, Archipel Cook (Océanie) ;
 - 3^o M. Ariiteaveura, propriétaire, demeurant à Fautaua ;
 - 4^o M^{me} Temata a Mihinoa, épouse du sieur Tehau a Haami, propriétaire, demeurant à Mataiea ;
 - 5^o M. Tehau a Haami, pris pour l'assistance et l'autorisation à donner à ladite Dame son épouse, avec laquelle il demeure à Mataiea ;
 - 6^o M. Tetuarue a Teriitepo, propriétaire, demeurant à Afareaitu, île Moorea, pris comme tuteur datif du mineur Tetaraa a Mihinoa, fils naturel reconnu de feu Tetaraa a Mihinoa ;
 - 7^o Mademoiselle Mihitua a Airima, célibataire, majeure, demeurant à Papara ;
 - 8^o M. Maato a Airima, journalier, demeurant à Papeete ;
 - 9^o M. Tiaroa a Airima, cultivateur, demeurant à Papara ;
 - 10^o M. Atio a Airima, cultivateur, demeurant à Papara ;
 - 11^o M. Teupoo a Airima cultivateur, demeurant à Papara ;
 - 12^o M. Taurua a Airima, propriétaire, demeurant à Papara, pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal des mineurs : Tautana, Teriioaiaiterai, issus de son mariage avec la Dame Temata a Teupoo, veuve du sieur Tetaraa a Mihinoa ;
- Pris tous les défendeurs comme habiles à se dire héritiers de dame Tehitirere a Mihinoa a Tati ;
- En exécution d'un jugement rendu contradictoirement et par défaut profit joint entre les parties, par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 20 juin 1922, enregistré et signifié.

Premier lot.

Terre "PAIEA" (parcelle).

Cette terre est située dans la Commune de Papeete, à l'angle de l'Avenue de Fautaua et de la route de ceinture.

Elle est limitée, d'après l'acte de vente sous seings privés du 12 juillet 1897 : à l'Est, par la rivière de Fautaua où elle mesure 45 mètres en ligne parallèle à l'avenue de ce nom ; à l'Ouest par cette Avenue où elle mesure 45 mètres ; ces deux mesures étant prises à partir de la voie publique (route de ceinture). Elle est encore limitée : au Nord, par la route de ceinture où elle mesure environ 130 mètres, et, au Sud, par une parcelle de la même terre où elle mesure environ 150 mètres.

Un plan dressé le 30 août 1898 rectifie légèrement ces dimensions.

Sur cette terre est édifée une maison d'habitation avec dépendances, appartenant à la succession.

Une autre maison, sise sur la même terre, appartient à M. Wallace Bredin et n'est pas comprise dans ce lot.

Deuxième lot.

Droit au bail d'une parcelle de la terre "TUHIPA"

et la propriété des constructions en bois y édifées.

Cette parcelle de terre est située à Papeete, rue de la Petite-Pologne, où elle mesure 17 mètres 98 ; elle est, d'autre part, limitée : au Sud, par la propriété Badot, où elle mesure 17 mètres 10 ; à l'Est, par la même propriété, où elle mesure 10 mètres 40 ; à l'Ouest, par la propriété Martin, où elle mesure 11 mètres 40. Elle qu'elle est surplé figurée, en ligne verte, au plan dressé le 26 juillet 1911 et annexé au bail du 16 août 1912.

Cette parcelle de terre est entièrement recouverte de constructions qui deviendront, pour celles en bois, la propriété de l'adjudicataire.

Ces bâtiments rapportent actuellement un loyer mensuel de deux cents francs.

Le bail prenant fin le 26 août 1929, l'adjudicataire devra remettre cette parcelle de terre nette de toutes constructions, à moins que des constructions en pierre y soient édifiées, auquel cas ces constructions resteront à M. Badot, le bailleur, sans que celui-ci ait à payer d'indemnité à qui que ce soit pour les conserver.

Troisième lot.

Terre "VAIPARATA".

Cette terre, située au district d'Hitiaa, d'une superficie de 54 ares 6 centiares, est limitée : au Nord-Est, par la mer ; du côté opposé par la terre Fareahua ; au Sud-Ouest, par une terre nommée Tefaraparahi, et, du côté opposé, par la terre Tuaina.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete, le 26 octobre 1922.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 20 juin 1922, ainsi qu'il suit :

1 ^{er} Lot : Cinq mille francs, ci.....	5.000 fr.
2 ^{me} Lot : Mille francs, ci.....	1.000 fr.
3 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.

Fait et rédigé à Papeete, le 28 octobre 1922, par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-deux, enregistré et signifié, entre la dame EMILIE-TE-MERE LOCHMAN, sans profession, demeurant à Papeete, île Tahiti, et le sieur TAATAITERAI a METUA, cultivateur, demeurant au district de Papetoai, île Moorea,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Taataïterai a Metua, au profit de la femme.

Pour extrait :

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

En vertu d'un acte notarié en date du 9 novembre 1922, Monsieur PAUL AUBRIET, partant en France, donne procuration à Monsieur LOUIS PORLIER à l'effet de le représenter en justice.

VENTE A L'AMIABLE

LOTS DE VILLE

au Quartier de FARIPIITI, COURS DE L'UNION SACRÉE
(Ancienne Avenue Fautaua).

Facilités de paiement.

S'adresser pour tous renseignements à Mr TEIHOARI A AIHO CHASSANIOL, à Papeete, ou à Mr N. T. BRANDER.

LA CHAMBRE DE MÉTIERS

de la Gironde et du Sud-Ouest
91, rue Paulin, BORDEAUX
Reconnue d'utilité publique

Envoie gratuitement ses
CONSEILS AUX ENFANTS
SUR LE CHOIX D'UN MÉTIER

(62^e mille)

Les demander à l'adresse ci-dessus

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

EXCELSIOR

constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des
PRIMES GRATUITES
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages..	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1922.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	17.1	31.1	26.6	27.2	72	71	761.6	758.7	N-E	N-E	1	10	gouttes	
2	19.1	30.7	26.9	27.9	74	66	761.3	759.3	N-E	N-E	1	7	»	
3	17.9	30.3	25.5	27.4	73	65	761.3	760.6	E	S-O	1	3	»	
4	16.8	30.2	25.2	27.8	74	67	761.7	760.5	N-E	O	0	1	»	Rosée.
5	17.2	28.2	22.0	26.4	95	83	761.5	759.2	N-E	N-E	8	10	0.1	
6	16.5	29.1	26.3	25.0	68	70	760.7	758.5	N-E	N-E	1	10	2.5	Rosée.
7	17.0	29.2	25.3	26.4	74	81	759.5	758.0	N-E	N-E	5	9	»	
8	19.9	29.9	22.9	27.4	84	67	760.7	758.4	N-E	N-E	10	8	0.3	
9	18.9	28.9	26.5	27.1	68	69	760.0	758.7	N-E	N-E	1	7	gouttes	
10	17.1	30.1	26.5	26.4	72	75	759.4	757.9	N-E	S-E	2	8	gouttes	
11	18.8	28.4	25.0	25.2	81	76	759.3	758.4	N-O	S-E	4	10	»	
12	18.1	29.3	25.1	26.0	76	72	759.0	758.9	N	N-O	1	2	»	Rosée.
13	16.0	29.2	23.0	26.5	81	60	759.9	757.9	N-E	S-O	10	1	»	
14	15.2	29.2	25.1	26.4	70	67	759.9	758.0	N-E	N-O	1	5	»	Rosée.
15	15.5	30.3	26.0	27.3	63	69	759.5	757.4	N	N-O	0	1	»	Rosée.
16	17.1	30.7	26.0	27.2	68	69	759.4	758.4	N-E	N	1	6	»	
17	17.4	30.6	26.5	27.0	67	72	759.7	758.9	N-E	N-E	2	8	gouttes	
18	19.0	30.4	27.5	24.0	67	92	760.4	759.1	N-E	S-E	1	10	13.9	
19	16.8	30.2	26.1	27.6	75	72	761.2	759.0	N-E	S-O	1	6	0.1	
20	17.1	30.5	27.1	26.4	69	75	761.5	759.0	N-E	N-E	3	10	gouttes	Rosée.
21	19.0	29.4	24.5	26.0	88	78	761.5	760.0	S-O	S-O	7	10	1.5	
22	18.9	29.9	26.5	27.5	80	74	761.4	759.6	S-O	S-O	3	7	0.5	
23	18.6	30.2	26.8	27.0	76	76	760.4	758.0	S	S-O	0	9	»	
24	18.4	30.6	26.9	27.1	69	77	760.0	758.5	N	N	0	3	»	
25	18.1	30.7	26.9	27.9	70	65	760.4	758.5	N-E	N-E	1	2	»	
26	17.8	30.0	27.1	28.1	76	70	759.6	757.5	N-O	O	4	0	»	
27	17.0	29.8	26.8	27.2	65	62	759.4	757.2	N	N-O	0	3	»	Rosée.
28	17.9	30.3	27.6	27.0	71	64	759.5	757.6	N-E	N	0	1	»	Rosée.
29	19.6	31.6	27.6	25.3	75	87	759.6	758.5	N	S	2	3	8.0	
30	18.9	30.9	23.9	28.2	92	76	760.2	758.3	N-E	N-O	9	5	3.0	
Moyenne	17.7	29.3	25.8	26.8	77	72	760.3	758.9	Pluie totale.....				29mm9	9 jours de pluie.

Lé Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.